



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE RELATIF AUX MESURES DE DESTRUCTION DES COCONS

LE MAIRE DE CALUIRE & CUIRE,

VU les articles L 2212.1, L 2212.2 et L 2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2, chapitre 1er, titre 1er - Protection générale de la Santé Publique - du Code de la Santé Publique,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'article 37 du Règlement Sanitaire Départemental (arrêté préfectoral du 10 avril 1980),

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires sont une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté. Ces manifestations peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications menaçant ainsi la santé publique,

CONSIDERANT que les chenilles processionnaires du pin attaquent préférentiellement le pin maritime mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

CONSIDERANT que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

ARRETE

ARTICLE 1. - Les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) qui seront ensuite incinérés avant la fin de la première quinzaine du mois de mars.

ARTICLE 2. - Un traitement annuel préventif de la formation de ces cocons devra être mis en oeuvre durant le mois d'octobre sur les végétaux visés par le présent arrêté. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, de part sa spécificité et son innocuité pour les autres espèces.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Ville de CALUIRE ET CUIRE, M. le Directeur Général des Services Techniques, M. le Contrôleur général, Directeur départemental des Polices Urbaines, M. le Chef de Brigade de gendarmerie de Sathonay, MM. les gardiens de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

PRÉFECTURE

Reçu le 07 JUIN 1996
DU MAIRE

CALUIRE ET CUIRE, le 24 mai 1996.

LE MAIRE,

signé : Bernard ROGER-DALBERT.-

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,

07 JUIN 1996